



VERSEMENT DE LA PRIME INFLATION : MODE D'EMPLOI

Chères et chers Camarades,

Objet

La prime inflation est une aide exceptionnelle de 100 euros octroyée sous certaines conditions. Selon le gouvernement, elle a pour objectif de soutenir le pouvoir d'achat face à la hausse des prix qui s'élevait à 2,6 % sur un an en octobre.

Pour Force Ouvrière, cette mesure est bien insuffisante. Seule l'augmentation générale des salaires et, en premier lieu du SMIC, du point d'indice mais aussi des pensions de retraites et des minima sociaux peut permettre une amélioration pérenne du pouvoir d'achat.

Néanmoins, afin que tous les salariés susceptibles de pouvoir en bénéficier ne passent pas à côté de ce versement, nous vous informons des formalités qu'ils devront réaliser **dans les cas où l'automatisme du versement n'est pas prévue.**

Pourquoi

L'indemnité inflation sera versée entre décembre 2021 et février 2022. Elle sera versée automatiquement à tous les bénéficiaires, sauf pour certains salariés : principalement ceux qui **en octobre 2021** était en situation de **contrat(s) court(s)** ou de **multi-employeurs**.

Attention : c'est la raison pour laquelle nous faisons le choix de n'attirer votre attention que sur les seuls bénéficiaires salariés.

Pour répondre aux deux cas précis évoqués ci-dessus, vous trouverez, en annexe à cette circulaire, des **modèles de courriers** à envoyer par les salariés, le cas échéant, aux employeurs avec lesquels ils se sont trouvés être en relation contractuelle durant cette période.

Principaux points

(Décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021, JO 12 décembre)

Pour rappel, sont **éligibles** à l'indemnité inflation les salariés – quel que soit leur statut (apprenti ou alternant, mandataire social ou titulaire d'un contrat d'engagement en ESAT) – ou fonctionnaires :

- Qui ont au moins 16 ans au 31 octobre 2021 ;
- Qui résident habituellement en France ;
- **Qui ont été employés au cours du mois d'octobre 2021, même pour une très courte durée et même s'ils ne sont plus en contrat avec l'employeur au moment du versement ;**
- Qui perçoivent un salaire de moins de 2 000 euros nets (soit en pratique moins de 26 000 euros bruts du 1er janvier au 31 octobre 2021).

Les salariés qui bénéficieront du versement automatique et n'auront donc aucune démarche à effectuer sont ceux qui, en octobre 2021, ont travaillé plus de 20 heures chez un seul employeur, ont été intérimaire ou pour qui la durée de leur contrat est supérieure à un mois.

En revanche, et c'est là que les choses se compliquent, les salariés qui, **en octobre 2021** :

- ont connu une situation de **multi-employeurs** : avoir travaillé pour plusieurs employeurs et pour plus de 20 heures chez plusieurs d'entre eux ;
- ou ont travaillé sous **contrat(s) court(s)** : avoir travaillé pour un ou plusieurs employeurs mais sans avoir dépassé 20 heures chez chacun d'entre eux et n'avoir eu que des contrats d'une durée d'un mois au maximum ;

doivent impérativement, pour bénéficier de ladite prime, réaliser certaines formalités par e-mail ou courrier !

(Attention : le versement ne sera pas non plus automatique pour les intermittents du spectacle, les journalistes professionnels rémunérés à la pige ainsi que les vacataires du secteur public et les collaborateurs occasionnels du service public).

Ces formalités sont les suivantes :

1. Adresser un courrier (ou courriel) à l'employeur du mois d'octobre 2021 afin de lui demander le versement de la prime, même si le salarié a depuis quitté l'entreprise ;
2. **Ou**, en cas de multiples employeurs en octobre 2021, adresser un courrier (ou courriel) à l'employeur à qui il revient de verser la prime pour lui en demander le versement, c'est-à-dire :
 - a. Celui avec lequel le salarié travaille toujours dans le cadre d'une relation contractuelle en décembre 2021 ;
 - b. S'il travaille toujours, au mois de décembre 2021, dans le cadre d'une relation contractuelle avec plusieurs employeurs, celui avec lequel la relation contractuelle a démarré en premier ;
 - c. Lorsque la relation de travail a été interrompue avec l'ensemble des employeurs ou lorsque plusieurs employeurs sont compétents, la prime doit être versée par l'employeur avec lequel le salarié a eu, au cours du mois d'octobre 2021, le contrat de travail dont la durée était la plus importante. Dans le cas où la quotité de travail est

égale entre les différents employeurs, le versement doit être opéré par l'employeur avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

3. **Et**, adresser un courrier (ou courriel) aux autres employeurs afin de leur dire de ne pas effectuer de versement afin de ne pas se retrouver ensuite à devoir rembourser ces derniers du montant de la prime indument perçue.

Afin d'aider les militants à réaliser ces formalités, vous trouverez en annexe à cette circulaire des modèles de courrier répondant à ces différents cas de figure.

Vous trouverez également en annexe la communication réalisée par le ministère du Travail.

Amitiés syndicales,

Karen GOURNAY
Secrétaire confédérale

Yves VEYRIER
Secrétaire général

Annexes

- **Annexe 1** : Modèle de courrier – choix de l'employeur (pour solliciter auprès de votre employeur le versement de l'indemnité inflation).
- **Annexe 2** : Modèle de courrier - non-versement (pour informer les employeurs que vous allez bénéficier du versement de l'indemnité inflation auprès d'un autre employeur).
- **Annexe 3** : Fiche synthétique du ministère sur l'indemnité inflation.
- **Annexe 4** : Fiche synthétique du ministère sur l'éligibilité du salarié.
- **Annexe 5** : FAQ du ministère du Travail.

Modèle de courrier visant à informer l'employeur qui doit être à l'origine de votre versement de l'indemnité inflation (cf. Circulaire - formalité n°1 ou n°2)

[Prénom et NOM]
[Adresse]
Tél. : [à compléter]
Courriel : [à compléter]

[Lieu], le [Date]

[Qualité du destinataire (RH)]
..... [dénomination sociale]
..... [siège social/adresse de l'entreprise]

Objet : versement de l'indemnité inflation

Lettre recommandée avec AR et/ou envoi par e-mail

[Madame/Monsieur],

Par la présente, je vous informe que vous êtes mon employeur principal et de ce fait tenu de me verser l'indemnité inflation d'un montant de 100 euros.

Conformément au décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021, je vous rappelle que le versement de l'indemnité devra intervenir entre le 1^{er} décembre 2021 et le 28 février 2022 au plus tard.

Vous en remerciant par avance,

Veillez agréer, *[Madame/Monsieur]*, mes salutations distinguées.

..... *[Prénom et NOM]*

Signature

Modèle de courrier pour informer vos employeurs de ne pas procéder au versement de l'indemnité inflation puisque vous l'avez sollicité auprès d'un autre employeur

[Prénom et NOM]
[Adresse]
Tél. : [à compléter]
Courriel : [à compléter]

[Lieu], le [Date]

[Qualité du destinataire (RH)]
..... [dénomination sociale]
..... [siège social/adresse de l'entreprise]

Objet : Indemnité inflation – demande de non-versement

Lettre recommandée avec AR et/ou envoi par e-mail

[Madame/Monsieur],

Conformément au décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021, je vous informe que je vais bénéficier du versement de l'indemnité inflation auprès d'un autre employeur.

C'est pourquoi, je vous demanderais de bien vouloir ne pas procéder à son versement afin de m'éviter le remboursement de sommes indues.

Veillez agréer, *[Monsieur/Madame]*, mes salutations distinguées.

..... *[Prénom et NOM]*

Signature



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Indemnité inflation

100 € pour préserver le pouvoir d'achat des Français

Qui est concerné ?

Les personnes dont les revenus sont inférieurs à 2 000 € nets par mois :



Qui effectue le versement ?

→ **L'Employeur**
pour les salariés et les agents publics

→ **L'URSSAF**
pour les indépendants, les salariés de particuliers employeurs et les artistes auteurs

→ **Les caisses de retraite**
pour les retraités

→ **Le CROUS**
pour les étudiants boursiers

→ **Le Pôle emploi**
pour les demandeurs d'emploi

→ **La CAF**
pour les bénéficiaires de minimas sociaux et les étudiants bénéficiaires des APL

→ **La caisse de MSA**
pour sa population d'assurés

→ **La CPAM**
pour les bénéficiaires de pensions d'invalidité

Cas particuliers

• Si vous avez travaillé pour plusieurs employeurs au mois d'octobre, ils sont susceptibles de vous verser l'indemnité automatiquement. Vous devez donc choisir lequel de vos employeurs vous versera les 100 €, et indiquer aux autres de ne pas en faire autant.

• Si, en octobre, vous avez travaillé sous contrat de moins d'un mois sans effectuer 20 heures pour le même employeur, alors vous devez vous signaler auprès de ce dernier pour bénéficier de l'indemnité.

Quand sera-t-elle versée ?

Les bénéficiaires percevront l'indemnité inflation entre décembre 2021 et février 2022.

Retrouvez toutes les réponses à vos questions à propos de l'indemnité inflation sur :

gouvernement.fr/indemnite-inflation

ou scannez le QR Code :



**GOVERNEMENT***Liberté
Égalité
Fraternité*

Vous êtes salarié au mois d'octobre, êtes-vous éligible et comment allez-vous toucher l'indemnité inflation ?

Qu'est-ce que l'indemnité inflation ?

La forte reprise économique, en France et dans le reste du monde, a entraîné une hausse des prix, notamment de l'énergie et des carburants. Plusieurs mesures ont été décidées :

- un **chèque énergie exceptionnel de 100 euros** sera distribué à 5,8 millions de foyers d'ici la fin de l'année ;
- le Gouvernement a également instauré un « **bouclier tarifaire** » afin de bloquer les prix de l'électricité et du gaz.

Pour aller plus loin et permettre aux Français de faire face à cette situation, le Gouvernement a décidé d'octroyer une « **indemnité inflation** ». Il s'agit d'une aide exceptionnelle de 100 euros qui permettra de préserver le pouvoir d'achat des Français les plus vulnérables et des classes moyennes face à la hausse des prix.

Qui va vous verser l'« indemnité inflation » ?

C'est **votre employeur principal** au cours du mois d'octobre qui vous versera cette prime à partir de décembre 2021 ou, au plus tard, en janvier 2022.

Êtes-vous éligible à l'« indemnité inflation » ?

Si vous réunissez les conditions suivantes, alors vous êtes éligible à l'indemnité « inflation » :

- **Vous êtes salarié – quel que soit votre statut** (apprenti ou alternant, mandataire social ou titulaire d'un contrat d'engagement en ESAT) – ou fonctionnaire ;
- **Vous avez au moins 16 ans** ;
- **Vous résidez habituellement en France** ;
- **Vous avez été employé au cours du mois d'octobre 2021** même pour une très courte durée et même si vous n'êtes plus en contrat avec l'employeur au moment du versement ;
- **Vous percevez un salaire de moins de 2 000 euros nets** (soit en pratique moins de 2 600 euros bruts/mois entre janvier et octobre).

Qu'avez-vous à faire ?

Si, en octobre, vous avez travaillé plus de 20 heures chez un seul employeur, si vous avez été intérimaire ou que la durée de votre contrat est supérieure à un mois, vous n'avez rien à faire. Vous recevrez l'indemnité automatiquement, directement de cet employeur.

Si vous avez travaillé pour plusieurs employeurs qui sont susceptibles de vous verser la prime automatiquement, vous devez choisir l'employeur qui vous versera la prime, et indiquer aux autres de ne pas vous la verser.

Pour en savoir plus, une foire aux questions (FAQ) est régulièrement actualisée sur :

gouvernement.fr/indemnite-inflation

Pour toute situation spécifique, vous pouvez contacter le numéro national de service des renseignements en droit du travail :

08 06 000 126



Qu'avez-vous à faire ?

- ▶ Vous n'avez eu qu'un seul employeur et vous avez travaillé plus de 20 heures en octobre.
- ▶ Vous n'avez eu qu'un seul employeur et la durée de votre contrat est supérieure à un mois.
- ▶ Vous avez travaillé avec plusieurs employeurs en octobre mais vous cumulez 20 heures de travail avec un seul d'entre eux.
- ▶ Vous avez été intérimaire quel que soit votre nombre d'heures et vous n'avez pas travaillé sous un autre statut.



**Vous n'avez rien à faire.
Vous recevrez
automatiquement
la prime.**

- ▶ Vous avez travaillé pour un ou plusieurs employeurs mais vous n'avez pas dépassé 20 heures chez chacun d'entre eux et tous vos contrats sont d'une durée d'un mois au maximum.
- ▶ Vous avez travaillé pour plusieurs employeurs et pour plus de 20 heures chez plusieurs d'entre eux.



Vous devez contacter par écrit l'employeur qui vous versera l'indemnité. Il vous est demandé de choisir l'employeur chez qui vous travaillez encore au mois de décembre et s'il y en a aucun, celui qui vous a employé en dernier.

- Il vous faut indiquer votre choix (par mail ou par lettre) à l'employeur qui vous versera l'indemnité.
- Et indiquer aux éventuels autres employeurs de ne pas vous la verser.



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

INDEMNITE INFLATION

[F.A.Q. site gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)

QUESTIONS GÉNÉRALES

Pourquoi cette aide exceptionnelle ?

L'indemnité inflation est une aide exceptionnelle et individuelle de 100 € à la charge de l'État qui sera versée à 38 millions de personnes résidant en France afin de préserver leur pouvoir d'achat face à l'inflation constatée fin 2021. En effet, le dynamisme de la reprise économique génère une inflation transitoire mais réelle dont les effets sur le pouvoir d'achat des Français pourraient se révéler significatifs s'ils ne sont pas compensés par des mesures spécifiques prises par le Gouvernement.

Pourquoi ce montant de 100 € ?

L'indemnité inflation sera de 100 €. C'est un montant qui permet de couvrir l'impact moyen de la hausse du carburant par rapport à la moyenne 2018-2019 si les prix devaient se maintenir à leurs niveaux actuels pendant un an (80 €) et de limiter plus globalement les effets sur le pouvoir d'achat de la hausse des prix de certains produits.

Pourquoi ne pas avoir baissé les taxes sur les carburants ?

Une baisse généralisée des taxes sur les carburants n'aurait pas ciblé ceux qui en ont le plus besoin et aurait été donc injuste. Par ailleurs, une baisse généralisée des taxes sur le carburant serait contradictoire avec les engagements environnementaux de la France, sans garantie d'un retour à la normale des prix. L'indemnité inflation cible les personnes des classes moyennes et les plus modestes, et demeure une aide ponctuelle pour aider à passer ce pic conjoncturel de hausse des prix.

L'augmentation des prix de l'énergie augmente mécaniquement les recettes fiscales. L'État s'enrichit-il pendant cette période d'inflation ou est-ce que tout a été redistribué aux Français ?

En règle générale, la France étant importatrice nette de carburants, une augmentation de leur prix pénalise l'économie et donc les recettes fiscales. La hausse des prix peut conduire à une hausse ponctuelle des recettes de TVA sur les carburants, mais des prix plus hauts pénalisent d'autres postes de consommation des ménages et donc le bilan net des recettes de TVA pour l'État est au mieux nul. En outre, des prix des carburants plus élevés conduisent à dégrader les recettes d'impôts sur les sociétés. Les épisodes de prix des carburants élevés, qui se sont déjà produits par le passé, n'ont jamais conduit à un surcroît durable de recettes pour l'État, au contraire.

Les mesures prises par le Gouvernement visent à accompagner le pouvoir d'achat des Français. Avec le chèque énergie et cette indemnité inflation de 100 €, le total engagé représente plus de 4 milliards d'euros, sans compter le plafonnement annoncé de la hausse de l'électricité en 2022 qui coûtera plus de 5 milliards d'euros à l'État. Il n'y a donc pas de cagnotte cachée, mais bien un effort très significatif de l'État pour protéger les Français.

Combien coûtera cette indemnité inflation à l'État ?

L'indemnité inflation est à la charge intégrale de l'État. 38 millions de Français sont concernés par cette aide exceptionnelle de 100 €, le montant total correspondant à l'indemnité inflation est donc de 3,8 milliards d'euros, réparti entre 2021 et 2022.

Comment cette indemnité inflation sera financée ?

Pour financer l'indemnité inflation, le Gouvernement s'appuiera sur les fruits de la reprise économique plus forte que prévue cette année, tout en garantissant le respect des engagements pris en matière de finances publiques (déficit de 5% en 2022). Cette indemnité ne sera pas financée par de nouveaux impôts.

Le versement de cette indemnité inflation exceptionnelle aura-t-il un impact sur les contribuables ?

L'indemnité inflation n'aura aucun impact pour les contribuables puisque ces 100 € utilisables librement sont défiscalisés : cette somme ne sera soumise à aucun prélèvement fiscal ou social. Elle ne sera prise en compte ni pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ni dans les conditions de ressources pour le bénéfice des aides sociales.

Faut-il posséder un véhicule pour percevoir cette indemnité inflation ?

Le versement de l'indemnité inflation ne concernera pas uniquement les propriétaires de véhicules, ni les Français qui utilisent leur voiture pour aller travailler. Cette mesure vise à soutenir le pouvoir d'achat des Français face aux hausses des prix, pas seulement la hausse des prix des carburants.

BÉNÉFICIAIRES

Combien de personnes sont concernées par l'indemnité inflation ?

Nous estimons que 38 millions de Français pourront bénéficier de l'indemnité inflation.

Qui sont les bénéficiaires ?

L'indemnité inflation sera versée aux personnes dont les revenus d'activité ou de remplacement sont inférieurs à 2 000 € nets par mois. Elle sera accordée aux personnes bénéficiaires d'allocations et de prestations sociales. La liste des grandes catégories de bénéficiaires est la suivante :

- les salariés de particuliers employeurs, y compris les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- les agents publics ;
- les bénéficiaires de préretraites ;
- les travailleurs non-salariés ;
- les artistes-auteurs ;
- les demandeurs d'emploi et les stagiaires de la formation professionnelle ;
- les bénéficiaires de pensions d'invalidité ;
- les retraités, y compris les bénéficiaires de pensions de réversion
- les étudiants boursiers et ceux bénéficiaires des aides au logement ;
- les jeunes dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi ou en engagement de service civique ou en volontariat pour l'insertion ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux.

Faut-il être majeur pour bénéficier de cette indemnité inflation ?

Être majeur n'est pas une condition nécessaire pour bénéficier de cette mesure d'urgence. Les jeunes d'au moins 16 ans en activité ou inscrits dans une démarche de formation ou d'accompagnement vers l'insertion sont éligibles à l'indemnité inflation selon certains critères comme : être salarié ou apprenti, être en garantie jeunes ou en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), être engagé en service civique, être inscrit dans un Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), être étudiant boursier ou non boursier mais percevant une aide au logement.

Une personne remplissant plusieurs conditions d'éligibilité peut-elle percevoir cette indemnité inflation plusieurs fois ?

Non, le versement de cette aide exceptionnelle de 100 € est unique, individualisé et non cumulable même pour une personne qui serait éligible à plusieurs titres.

Les bénéficiaires devront-ils effectuer des démarches pour percevoir l'indemnité inflation ?

Le versement sera effectué sur la base de la situation des personnes au mois d'octobre et si celles-ci remplissent les critères d'éligibilité. Le versement sera assuré par les employeurs ou par les organismes qui leur versent habituellement une pension ou une prestation sociale, de façon à garantir un paiement le plus rapide possible de l'indemnité, dans la plupart des cas. Seules certaines personnes éligibles devront communiquer une information pour s'assurer du versement de l'indemnité (ex : travailleurs indépendants ou salariés de particuliers-employeurs dont le RIB n'est pas connu par les URSSAF, salariés n'ayant aucun contrat de plus d'un mois ou d'au moins 20 heures en octobre auprès d'un employeur) ou éviter au contraire un double versement (ex : salariés multi-employeurs).

Comment les bénéficiaires percevront-ils l'indemnité inflation ?

L'aide sera versée automatiquement aux bénéficiaires, en une fois, par leur employeur ou par un organisme partenaire de l'État selon leur situation (Pôle Emploi, Urssaf, caisse de retraite, CAF, caisse d'assurance maladie, MSA, Agence de services et de paiement, régions, établissement public d'insertion de la défense, etc.), sans avoir en faire la demande.

Le bénéfice de l'indemnité est-il conditionné à une limite d'âge ?

Sont éligibles les personnes âgées d'au moins 16 ans au 31 octobre 2021

Les étudiants sont-ils éligibles ?

- Les étudiants bénéficiaires d'une aide personnelle au logement se verront verser cette aide.
- Les étudiants boursiers, les étudiants bénéficiaires d'une aide annuelle sous condition de ressource attribuée par les conseils régionaux pour les formations sanitaires d'auxiliaires médicaux, de sages-femmes et les formations sociales et les étudiants non-boursiers allocataires des aides au logement seront également éligibles à cette aide. C'est la règle générale.
- Les étudiants, ni boursiers ni bénéficiaires des aides au logement, sont aussi éligibles à cette aide s'ils exercent une activité professionnelle (activité salariée, étudiants hospitaliers – 2^{ème} et 3^{ème} cycle, étudiant en formation d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, de manipulateur-radio, d'ergothérapeute, stagiaire ou en formation en milieu professionnel avec une gratification supérieure à la gratification minimale...).
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage qui perçoivent un montant de gratification supérieur au minimal légal

Les retraités sont-ils éligibles ?

L'indemnité inflation sera versée aux bénéficiaires d'une pension de retraite (y compris ceux bénéficiaires du minimum vieillesse ou d'une pension de réversion) résidant en France et percevant une pension totale de moins de 2 000 € nets par mois.

L'appréciation des ressources se fera sur la base du montant des pensions de retraite de base et complémentaire (par exemple l'AGIRC-ARRCO).

Les retraités exerçant une activité en cumul emploi-retraite percevront l'indemnité dans le cadre de leur activité.

Les salariés en pré-retraite sont-ils éligibles ?

L'indemnité inflation sera versée aux personnes bénéficiaires d'une préretraite amiante (allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, ACAATA) si le niveau de pension versée est inférieur à 2 000 € nets par mois.

L'indemnité inflation sera également versée aux personnes bénéficiaires de dispositifs de cessation anticipée d'activité (congé de fin d'activité, notamment) par leur employeur, sous réserve de respecter les conditions de revenus.

Les travailleurs indépendants sont-ils éligibles ?

Les travailleurs indépendants (agricoles et non agricoles) pourront bénéficier du versement automatique de l'indemnité par les URSSAF et les caisses de la MSA s'ils sont ou ont été en activité au cours du mois d'octobre 2021, et s'ils ont déclaré un revenu inférieur à 2 000 € nets par mois pour l'année 2020. Le revenu pris en compte correspond aux revenus professionnels déclarés au titre de l'année 2020 aux organismes de recouvrement pour le calcul des cotisations et contributions sociales.

Pour les micro-entrepreneurs, sont pris en compte les montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés sur la période de janvier 2021 à septembre 2021, correspondant à un revenu mensuel moyen inférieur à 2 000 € nets.

Les travailleurs intérimaires sont-ils éligibles ?

Les salariés intérimaires bénéficieront d'un versement de l'indemnité par l'entreprise de travail temporaire.

Les travailleurs à domicile sont-ils éligibles ?

Les salariés à domicile employés directement par des particuliers bénéficieront de leur indemnité inflation par un versement direct de l'URSSAF, sans intervention de la part des particuliers employeurs. Afin de bénéficier du versement automatique, les salariés qui ne l'ont pas encore fait seront invités à renseigner leurs coordonnées bancaires auprès de l'URSSAF (<http://www.cesu.urssaf.fr>).

Les agents publics sont-ils éligibles ?

L'aide doit être versée aux agents publics civils et militaires des trois versants de la fonction publique. Les agents publics (titulaires ou contractuels) sont éligibles à l'indemnité inflation à condition d'avoir perçu, en moyenne, une rémunération moyenne inférieure à 2 000 € nets par mois sur la période du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021, soit 2 600 € bruts par mois.

Les artistes auteurs sont-ils éligibles ?

Les artistes-auteurs pourront bénéficier du versement automatique de l'indemnité inflation par l'URSSAF, dès lors qu'ils n'y sont pas éligibles au titre d'une autre activité (salarié, agent public, travailleur indépendant), et que l'ensemble de leurs revenus d'activité sur l'année 2020 sont inférieurs à 2 000 € nets par mois. Les revenus artistiques pris en compte sont, selon le mode de déclaration, les bénéfices non commerciaux (BNC) déclarés à l'URSSAF ou les montants de traitement et salaires déclarés par les diffuseurs d'œuvre, déduction faite de l'ensemble des cotisations et contributions sociales.

Les artistes-auteurs qui ont débuté leur activité artistique en 2021, et qui n'ont donc pas encore déclaré de revenus, bénéficieront également de ce versement, sauf à avoir perçu au titre d'une autre activité des revenus excédant 2 000 € nets par mois.

Les intermittents du spectacle sont-ils éligibles ?

Les intermittents du spectacle ayant été employés au cours du mois d'octobre 2021 sont éligibles à l'indemnité, à condition d'avoir perçu une rémunération moyenne inférieure 2 000 € nets par mois. L'aide sera versée sur demande par l'employeur considéré comme l'employeur principal de l'intermittent au cours du mois d'octobre 2021.

Les personnes percevant exclusivement des revenus de source étrangère sont-elles éligibles ?

Les personnes domiciliées en France qui ne perçoivent que des revenus de source étrangère imposable en France sont éligibles à l'indemnité, qui sera versée par l'administration fiscale.

Les demandeurs d'emploi sont-ils éligibles ?

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi au 31 octobre bénéficiant d'une allocation de moins de 2 000 € par mois sont éligibles à l'indemnité inflation, qui leur sera versée par Pôle emploi. Lorsque les personnes exercent parallèlement une activité, c'est l'employeur qui sera chargé du versement de l'indemnité inflation.

Les stagiaires de la formation professionnelle sont-ils éligibles ?

Les stagiaires en formation professionnelle au cours du mois d'octobre 2021 bénéficieront de l'indemnité, qui leur sera versée par l'organisme dont ils relèvent pour leur rémunération (Pôle emploi, l'agence de services et de paiement, la Région, etc.).

Les bénéficiaires de minima sociaux ou d'autres revenus de remplacement sont-ils éligibles ?

L'aide sera versée aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), du revenu de solidarité Outre-mer (RSO), de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE à taux plein, versée aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle), de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS), de l'aide à la vie familiale et sociale (AVFS).

Pour les bénéficiaires de ces prestations qui travaillent au mois d'octobre, c'est leur employeur (ou l'URSSAF pour des activités indépendantes) qui versera l'indemnité.

Les personnes en congé (maladie, maternité, congé parental d'éducation) sont-elles éligibles ?

L'indemnité est due même en cas de congés ou d'absence, notamment en cas de congés maladie, de congé maternité ou de congé parental.

Les bénéficiaires de pension d'invalidité sont-elles éligibles ?

L'indemnité sera également versée à l'ensemble des pensionnés d'invalidité, dont la pension est inférieure à 2 000 € par mois. Pour les bénéficiaires de pension d'invalidité qui travaillent au mois d'octobre, c'est leur employeur (ou l'URSSAF pour des activités indépendantes) qui versera l'indemnité.

Les salariés à temps partiel sont-ils éligibles ?

Le montant de l'indemnité sera de 100 € pour l'ensemble des bénéficiaires, même si le salarié a travaillé à temps partiel.

Les personnes résidant en France et salariées à l'étranger sont-elles éligibles à l'indemnité inflation ?

Les travailleurs frontaliers résidant en France sont éligibles à l'indemnité inflation. Compte tenu du fait que l'activité est exercée à l'étranger, le versement de l'indemnité inflation sera réalisé selon des modalités appropriées en s'appuyant sur l'administration fiscale (DGFIP).

Les personnes travaillant en France et résidant à l'étranger sont-elles éligibles à l'indemnité inflation ?

Non. Le critère est celui de la résidence en France dans la mesure où l'aide vise à répondre au coût de la vie sur le territoire.

REVENU DE RÉFÉRENCE

Comment est calculé le revenu de référence ?

Le revenu de 2 000 € nets par mois s'applique à l'ensemble des populations éligibles de façon adaptée aux différentes situations dans lesquelles se trouvent les bénéficiaires (revenus d'activité, revenus de remplacement, bénéficiaire de prestations sociales, etc.).

Pourquoi le revenu maximum concerné est-il de 2 000 € nets par mois ?

Le seuil de 2 000 € nets par mois est proche du salaire médian (la moitié des salariés ont un revenu supérieur à ce montant et l'autre moitié ayant un revenu inférieur).

Sur quelle période est calculé le revenu de référence ?

- Pour les salariés et agents publics, la période de référence est calculée du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021, ou depuis le début de la relation de travail avec l'employeur, si elle est postérieure.
- Pour les indépendants et exploitants agricoles, la période de référence est celle l'année 2020 – dernier revenu connu. En cas de début d'activité en 2021, la condition n'est pas vérifiée.
- Pour les micro-entrepreneurs, la période de référence est l'année 2021, à partir de la base des chiffres d'affaires ou recettes déclarés du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021
- Pour les revenus de remplacement (retraites, invalidité, chômage), le revenu de référence sera apprécié sur le mois d'octobre 2021.

À partir de quelle date dois-je remplir les conditions d'éligibilité pour toucher l'aide ?

Les conditions de rattachement à une catégorie de bénéficiaires sont appréciées au mois d'octobre pour assurer un versement unique à chaque bénéficiaire de l'indemnité.

Si je perçois un treizième mois de salaire, est-il inclus dans le calcul du revenu de référence ?

L'ensemble de la rémunération versée au titre des mois de janvier à octobre 2021 est prise en compte, ce qui permet de lisser les effets des primes et treizièmes mois qui seraient retenus dans la rémunération. Toutefois, la plupart des primes de fin d'année intervenant en décembre, elles ne seront pas prises en compte dans le calcul de la rémunération moyenne sur la période considérée.

En cas de changement de situation professionnelle au cours de l'année, comment est calculé mon revenu de référence ?

Pour les salariés et agents publics, c'est l'employeur qui les a employés au cours du mois d'octobre 2021 qui verse l'indemnité inflation au regard de la moyenne des revenus qui leur a versé depuis la date d'embauche.

En cas de passage d'une activité professionnelle en temps plein à temps partiel, comment est calculé mon revenu de référence ?

La condition de revenus de 2 000 € nets par mois est identique, que l'on soit à temps partiel ou non.

En cas d'arrêt maladie au cours de l'année, comment est calculé mon revenu de référence ?

Le salaire pris en compte est celui versé par l'employeur. La condition de revenus de 2 000 € nets par mois n'est pas réduite en cas d'absence.

En cas de congé maternité au cours de l'année, comment est calculé mon revenu de référence ?

Le salaire pris en compte est celui versé par l'employeur. La condition de revenus de 2 000 € nets par mois n'est pas réduite en cas d'absence.

Pour les fonctionnaires, les primes sont-elles prises en compte pour déterminer le revenu de référence ? Quel montant est pris en compte ?

Pour les fonctionnaires, la rémunération prise en compte inclut également les primes, comme pour les salariés.

QUI VERSE L'INDEMNITÉ ET SELON QUEL CALENDRIER

Qui versera cette indemnité aux salariés ? Et quand ?

L'indemnité sera versée aux salariés, y compris en période de congé (maladie, maternité), par leur employeur, à l'exception des salariés en congé parental d'éducation pour qui l'indemnité sera versée par la CAF ou la MSA.

Qui versera cette indemnité aux indépendants ? Et quand ?

L'indemnité sera versée dès décembre 2021 par les URSSAF ou les caisses de la MSA.

Qui versera cette indemnité aux agents publics ? Et quand ?

L'État versera l'indemnité inflation à ses agents en janvier 2022.

Les collectivités territoriales et les établissements de santé la verseront à leurs agents le plus rapidement possible, au plus tard d'ici janvier 2022.

L'ensemble des agents publics seront concernés y compris en période de congé (maladie, maternité), à l'exception des agents en congé parental pour qui l'indemnité sera versée par la CAF ou la MSA.

Qui versera cette indemnité aux artistes auteurs ?

L'indemnité sera versée en février 2021 par les URSSAF.

Qui versera cette indemnité aux salariés employés directement par des particuliers ?

L'indemnité sera versée dès janvier 2021 par l'URSSAF ou la caisse de MSA dont ils relèvent.

Qui versera l'indemnité aux personnes percevant exclusivement des revenus de source étrangère ?

L'indemnité sera versée par l'administration fiscale.

Qui versera cette indemnité aux retraités ? Et quand ?

Le versement de l'indemnité sera assuré en février 2022 par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) aux retraités percevant au moins une pension du régime général.

- Pour les retraités ne percevant aucune pension du régime général, l'indemnité inflation sera versée par l'une des caisses de retraite dont il relève.
- Pour les retraités qui ont une activité professionnelle (cumul emploi-retraite, retraite progressive, cumul d'une pension de réversion avec une activité), le versement de l'indemnité inflation sera assuré directement par l'employeur ou les organismes chargés du versement aux indépendants.
- Pour les retraités bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui sont rattachés au régime général, le versement de l'indemnité inflation sera assuré par leur CAF.
- Pour les retraités bénéficiaires d'une pension d'invalidité, le versement de l'indemnité inflation sera assuré par la caisse qui leur verse leur pension d'invalidité.

Qui versera cette indemnité aux demandeurs d'emploi ? Et quand ?

L'indemnité sera versée par Pôle emploi en janvier 2022 sauf pour ceux dont l'indemnisation chômage est versée par le dernier employeur.

Pour les demandeurs d'emploi qui ont eu une activité en octobre 2021, c'est l'employeur (ou l'URSSAF pour des activités indépendantes) qui versera l'indemnité inflation ; pour ceux qui étaient bénéficiaires d'un minima social ou d'une pension d'invalidité ou de la PreParE en octobre 2021, c'est la caisse de sécurité sociale leur versant habituellement la prestation (CAF, MSA, CPAM ou CARSAT, etc.) qui versera l'indemnité en janvier 2021.

Qui versera cette indemnité aux bénéficiaires de prestations sociales ? Et quand ?

L'indemnité sera versée par la CPAM ou par la caisse de MSA pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité entre janvier et février 2022.

L'indemnité sera versée par la CAF ou par la caisse de MSA (selon le régime de rattachement) pour les bénéficiaires de l'AAH, du RSA, du RSO, de la PreParE en janvier 2022. Si le parent bénéficie d'une PreParE à taux plein, l'indemnité sera versée automatiquement par la CAF ou la MSA. S'il est bénéficiaire d'un congé parental sans PreParE, il devra demander l'aide auprès de la CAF ou de la MSA à compter du 24 janvier 2022. Ceux d'entre eux qui perçoivent également une pension d'invalidité percevront l'indemnité de la caisse leur versant habituellement leur pension d'invalidité.

Elle sera versée par la MSA pour les bénéficiaires de l'AFIS et de l'AVFS.

Par exception, pour les bénéficiaires de l'AAH affiliés au régime agricole ou du RSA et bénéficiaire d'une pension de retraite ou de réversion, la prime sera versée par sa caisse de retraite.

La caisse leur versant habituellement l'ACAATA (caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France et CARSAT du sud-est) assurera le paiement de l'indemnité à ces allocataires.

Pour les bénéficiaires de prestations sociales ayant eu une activité professionnelle en octobre 2021, le versement sera assuré par leur employeur (s'ils sont salariés) ou leur URSSAF (s'ils sont travailleurs indépendants ou micro-entrepreneurs) dès décembre 2021. Cela inclut les travailleurs en établissement ou services d'aide par le travail (ESAT), pour qui l'indemnité sera versée par l'employeur.

Qui versera cette indemnité aux jeunes et aux étudiants ? Et quand ?

Les étudiants percevront l'indemnité :

- de leur employeur à partir de décembre 2021 s'ils sont salariés ou agents publics (y compris les étudiants hospitaliers 2ème et 3ème cycles, les étudiants en formation d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, de manipulateur-radio, d'ergothérapeute) ;
- de l'URSSAF s'ils sont travailleurs indépendant ou salariés de particuliers employeurs ;
du réseau des CROUS en décembre 2021 s'ils sont boursiers. Les étudiants boursiers inscrits dans des écoles dont les bourses ne sont pas opérées par le CNOUS verront l'aide versée directement par leur école. Les étudiants bénéficiaires d'une aide annuelle sous condition de ressource attribuée par les conseils régionaux pour les formations sanitaires d'auxiliaires médicaux, de sages-femmes et les formations sociales percevront l'indemnité de leur conseil régional. Par exception, les étudiants boursiers qui ont exercé une activité professionnelle lors du mois d'octobre 2021 bénéficieront de l'indemnité inflation de leur employeur.

L'indemnité inflation sera également versée aux étudiants bénéficiaires des APL, non boursiers et inactifs, par la CAF ou la MSA en janvier 2022.

Les jeunes accompagnés en garantie jeunes ou en PACEA percevront l'indemnité inflation de l'agence de services et de paiement, de même que les jeunes engagés de service civique en janvier 2022. Les volontaires pour l'insertion percevront l'indemnité de l'établissement public d'insertion de la défense en janvier 2022

Enfin, de façon générale, les jeunes qui ont eu une activité au mois d'octobre, y compris les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, et les stagiaires en milieu professionnel avec une gratification supérieure à la gratification minimale recevront leur indemnité de leur employeur, comme les autres salariés, si cette activité leur procure un revenu inférieur à 2 000 € nets par mois.

Qui versera cette indemnité aux stagiaires de la formation professionnelle ? Et quand ?

Pour les stagiaires de la formation professionnelle, l'indemnité sera versée par l'organisme qui les rémunère habituellement (Pôle emploi, l'agence de services et de paiement, la Région, etc.).

COMPENSATION PAR L'ÉTAT DES EMPLOYEURS ET DES ORGANISMES

Comment les employeurs seront-ils compensés du versement de l'indemnité à leurs salariés ?

Les employeurs seront intégralement remboursés par l'État du montant des indemnités qu'ils verseront. Il leur suffira de déclarer le versement des indemnités et de les déduire des cotisations sociales dues au titre de la même paie, dès le mois suivant pour les déclarations mensuelles, à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont elles relèvent (URSSAF,

MSA, CGSS). En cas de montant d'indemnité excédant le montant des cotisations dues, l'URSSAF procédera à un remboursement.

CAS PARTICULIERS

Comment se composera le versement de l'indemnité pour les personnes qui ont plusieurs employeurs ?

Chaque personne ne peut percevoir qu'une seule fois l'indemnité inflation.

Les personnes qui ont eu au cours du mois d'octobre plusieurs employeurs recevront l'indemnité auprès de l'employeur principal, c'est-à-dire celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre. Les personnes sont ainsi tenues d'informer les autres employeurs qui seraient susceptibles de leur verser l'indemnité, afin ne pas recevoir de double versement.

Pour les salariés en contrats courts (CDD inférieurs à 1 mois) qui cumulent souvent plusieurs contrats de travail au cours d'un même mois, le déclenchement de l'indemnité inflation ne sera pas automatique si le temps de travail cumulé chez un même employeur est inférieur à 20h. Ce versement ne sera également pas automatique pour les intermittents du spectacle, les journalistes professionnels rémunérés à la pige ainsi que les vacataires du secteur public et les collaborateurs occasionnels du service public.

Il supposera que le bénéficiaire se signale expressément auprès d'un de ses employeurs, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre.

La mesure s'applique-t-elle dans les mêmes modalités (éligibilité, assiette, calendrier, etc.) dans tous les territoires d'Outre-mer ?

Oui, la mesure s'applique dans les départements et régions d'Outre-mer de la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Guadeloupe et la Réunion, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie-Française ni à Wallis-et-Futuna.